

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-11-12

du 24 novembre 2020

portant mise en demeure et suspension partielle d'activité

**A l'encontre de la société TPLRA
sur la commune de Sermérieu**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.511-2, L.514-5 et L.512-7 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-8202 du 17 décembre 1997 autorisant la société TPLRA à exploiter une carrière au lieu-dit « Combe Noire » sur la commune de Sermérieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-03-942 du 13 avril 2005 autorisant l'extension de la carrière exploitée par la société TPLRA au lieu-dit « Chanoz » sur la commune de Sermérieu pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 13 avril 2020 ;

Vu la déclaration de cessation d'activité établie par la société TPLRA le 12 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL UD38-2020-09-10 du 14 septembre 2020 portant levée de garanties financières ;

Vu les deux dossiers de demande d'enregistrement déposés le 11 mars 2020 par la société TPLRA, complétés le 30 juillet 2020, pour, respectivement, une plateforme de tri, transit et recyclage de matériaux minéraux (rubriques n°2515.1.a et 2517.1 de la nomenclature ICPE) et une installation de stockage de déchets inertes (ISDI – rubrique n°2760-3 de la nomenclature ICPE) sur le site « Combe Noire » et « Chanoz » de l'ancienne carrière situé sur la commune de Sermérieu ;

Vu les deux rapports de recevabilité de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2020-08-13 du 26 août 2020 portant ouverture d'une consultation unique du public sur les deux dossiers de demandes d'enregistrement présentées par la société TPLRA ;

Vu les observations recueillies au cours de la consultation unique du public qui s'est déroulée du 22 septembre 2020 au 21 octobre 2020 inclus, notamment les constats d'huissier établis le 30 septembre 2020 sur mandat de « l'association Stop aux carrières à Sermérieu » ;

Vu le rapport daté du 23 octobre 2020 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, faisant suite à une inspection inopinée du site de l'ancienne carrière exploitée par la société TPLRA sur la commune de Sermérieu le 19 octobre 2020 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 23 octobre 2020 adressé à la société TPLRA faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son activité sur le site « Combe noire » et « Chanoz » situé sur la commune de Sermérieu ;

Vu les observations de la société TPLRA formulées par courrier et courriel datés du 27 octobre 2020 ;

Vu le courriel de réponse du 12 novembre 2020 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Considérant que, lors de sa visite du 19 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- une activité continue de transit, tri et regroupement de matériaux minéraux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature ICPE ;
- la présence de deux salariés de la société TPLRA, l'opératrice à la bascule et un chauffeur d'engins conduisant un chargeur sur pneus ;
- le déversement en zone de tri de matériaux inertes provenant de chantiers de travaux publics par deux camions de la société Perriol TP (dont le gérant est M. Michel Perriol) ;
- le chargement de matériaux minéraux sur le plateau d'un camion par le salarié de la société TPLRA ;
- la présence des justificatifs d'une activité de transit, tri et regroupement de matériaux au bénéfice de la société TPLRA sur le site de Sermérieu (bordereaux d'admission TPLRA consultés pour le mois d'octobre 2020) ;
- la présence d'installations de criblage de matériaux minéraux relevant de la rubrique n°2515 de la nomenclature ICPE ;
- l'absence d'enregistrement des activités susvisées, la consultation du public sur les demandes d'enregistrement déposées par la société TPLRA étant encore en cours au moment de la visite d'inspection.

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que la mise en demeure « *peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.* » ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer une suspension d'une partie des activités de la société TPLRA sur le site « Combe noire » et « Chanoz » sur la commune de Sermérieu ;

Considérant que l'article L. 171-7 dispose que « *l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure* » ;

Considérant que des mesures conservatoires doivent être mises en place afin de garantir la mise en sécurité du site ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 :

M. Michel PERRIOL, gérant de la société TPLRA, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son activité sur le site « Combe noire » et « Chanoz » sur la commune de Sermérieu dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'activité de la société TPLRA d'accueil, transit et regroupement de matériaux inertes non dangereux extérieurs pour tri, recyclage et/ou remblaiement sur le site « Combe noire » et « Chanoz » sur la commune de Sermérieu est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes d'enregistrement en cours d'instruction.

Article 3 :

L'activité de broyage, concassage, criblage de matériaux minéraux de la société TPLRA sur le site « Combe noire » et « Chanoz » sur la commune de Sermérieu est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes d'enregistrement en cours d'instruction.

Article 4 :

L'activité de la société TPLRA de vente de matériaux minéraux, déjà présents parmi les stocks actuels sur le site « Combe noire » et « Chanoz » sur la commune de Sermérieu, reste autorisée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes d'enregistrement en cours d'instruction.

Article 5 :

A titre de mesure conservatoire et dans le but d'assurer la sécurité du site durant la période de suspension d'activité, M. Michel PERRIOL, gérant de la société TPLRA, est tenu de réparer et remplacer les éléments de clôture du site sus mentionné qui sont percés, troués, abîmés et qui ne permettent plus d'interdire l'accès au site.

Article 6 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L.171-9, M. Michel PERRIOL, gérant de la société TPLRA, est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 8 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La-Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TPLRA et dont copie sera adressée au maire de Sermérieu.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général
signé : Philippe PORTAL